

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

13 DECEMBRE 2017

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 08 décembre 2017 ;

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2017.

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton.

Étaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Frédérique LAGOUTTE, Yves FOULON, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, et Franck FISSON.

Pouvoirs : Christine COUTAND donne pouvoir à Carole FEUTREN ;
Marie-Laurence ROY donne pouvoir à Frédérique LAGOUTTE ;
Sandrine LEFRANCOIS donne pouvoir à Sandrine BLONDEAU.

Absents : Frédéric GILLET, Claude THOMAS, Mathieu DELAHAYE et Cédric FAGLAIN.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Laurence CLERET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 15 novembre 2017

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

1. CCPC

Transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques

DB n° 51/2017 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par la Communauté de Communes du Pays de Conches afin de statuer sur le transfert des Zones d'Activités Economiques communales.

Il rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) formule, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence économique obligatoire des EPCI de la façon suivante :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La loi NOTRÉ supprime donc la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Les statuts de la CCPC, modifiés par arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, intègrent donc au titre des compétences obligatoires les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire... ».

Dans le cadre d'un transfert de compétences, le principe est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

S'agissant du transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE), la loi permet un transfert en pleine propriété des biens immeubles des communes, ce qui est juridiquement indispensable pour les terrains disponibles qui ont vocation à être cédés à des entreprises.

Compte-tenu de l'absence de définition légale de la notion de ZAE, il convient de déterminer les zones d'activités qui de facto deviendront communautaires à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base du faisceau d'indices suivant :

- 1) Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme par un « zonage économique » ;
- 2) Elle représente un ensemble coordonné d'entreprises agglomérées autour de voiries publiques destinées à cet effet et entretenues par la commune ;
- 3) Elle est le fruit d'une opération d'aménagement de type lotissement, ZAC, PAE, ..., initiée par la commune qui a créé les premiers équipements (voiries, réseaux...). Cela peut se traduire par l'existence d'une délibération communale ayant décidé une intervention (création de ZAC, décision de lotir, ouverture d'un budget annexe, voire reprise des voiries dans le domaine public en cas d'opération initiée par le privé) ;
- 4) Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Concernant les zones mixtes (habitat - économie, économie - services publics), les ZAE à transférer sont celles ayant été pensées par la personne publique comme un ensemble cohérent à destination économique principale et que l'activité économique marchande y est dominante.

A l'inverse, l'implantation spontanée de plusieurs entreprises dans une zone à dominante d'habitat sans cohérence d'ensemble en termes d'aménagement et de gestion ne seront pas transférées.

De même, les ZA terminées ou quasi-terminées n'ont pas automatiquement à faire l'objet d'un transfert puisque l'impact économique à venir est négligeable.

Il en va de même pour les secteurs économiques mixtes en cours de mutation vers de l'habitat ou du commerce de type centre-bourg.

Les secteurs commerciaux de centre-ville et de centre-bourgs ou à dominante de services publics sont également exclus.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a envoyé un inventaire sur lequel la CCPC s'est appuyée pour établir des orientations.

Le Conseil de Communauté a statué le 4 décembre 2017 sur ces dernières qui se détaillent de la manière suivante :

ZONES « CCI »	ORIENTATIONS
CONCHES = « Les Fontenelles »	<i>Zone « terminée » hormis un terrain viabilisé qui reste propriété de la Commune de Conches et serait à transférer en pleine propriété (parcelles cadastrées A n° 360, 363 et 367 pour une contenance totale de 1 400 m² au prix de 14,00 € du m² selon avis des domaines).</i>
CONCHES -- LE FRESNE - NAGEL SEEZ MESNIL - LE MESNIL HARDRAY = Les Pistes	<i>« Zone terminée ». Aucun terrain communal disponible. Mise à disposition des éventuels équipements publics extérieurs, la voirie étant déjà classée dans le domaine public et la réserve incendie ayant été réalisée par la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences antérieures.</i>

Conches = <i>Zone des Petits Monts (Rue R. Devos)</i>	<i>Zone communautaire avant le 1^{er} janvier 2017.</i>
CONCHES = <i>Zone sud déviation</i>	<i>La Communauté de Communes est propriétaire d'une partie des terrains et la Commune de Conches d'une autre partie. Un échange entre les deux collectivités ou un achat par la Communauté à la Commune de Conches pourrait être envisagé afin de permettre l'implantation d'activités lorsqu'un projet d'aménagement émergera ou si une opportunité dotée de caractéristiques spécifiques ne permettant pas l'implantation sur les ZAE existantes se présentait.</i>
LA BONNEVILLE SUR ITON = <i>Zone Commerciale</i>	<i>« Zone Terminée ». Aucun terrain communal disponible. Mise à disposition des éventuels équipements publics extérieurs.</i>
LA BONNEVILLE SUR ITON = <i>Les Champs Riou</i>	<i>« Zone Terminée ». Aucun terrain communal disponible. Mise à disposition des équipements publics extérieurs, bassin de rétention des eaux pluviales et transformateur électrique (parcelles cadastrées ZB 89 et 237) la voirie, les réseaux assainissement étant déjà classés dans le domaine public et gérés par la Communauté de Communes.</i>
LA BONNEVILLE SUR ITON = <i>Les Champs Riou (2)</i>	<i>Projet de Zone Artisanale Economique mais aucune maîtrise foncière communale. Aucune procédure de transfert à ce stade.</i>
LA BONNEVILLE SUR ITON = <i>Le Silo</i>	<i>Un achat par la Communauté à la Commune de La Bonneville Sur Iton pourra être envisagé afin de permettre l'implantation d'activités lorsqu'un projet d'aménagement émergera ou si une opportunité dotée de caractéristiques spécifiques ne permettant pas une implantation sur les ZAE existantes se présentait.</i>
CLAVILLE	<i>Projet de Zone Artisanale Economique mais aucune maîtrise foncière communale. Aucune procédure de transfert à ce stade.</i>
PORTES = <i>Zone « de fait »</i>	<i>Aucun terrain communal, zone « privée ». En l'absence d'équipements publics extérieurs et la voirie étant déjà classée dans le domaine public, aucune procédure de transfert.</i>

En application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert des ZAE est opéré par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Après avoir pris connaissance des conditions de transfert des Zones d'Activités Economiques adoptées par le Conseil de Communauté, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 4251-17 et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la CCPC modifiés par arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 ;

Considérant les conséquences de ce transfert de compétence ;

APPROUVE les modalités de transfert des Zones d'Activités Economiques selon le détail exposé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. CCPC

Modification du schéma de mutualisation

DB n° 52/2017 :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 12 décembre 2016 avait approuvé le schéma de mutualisation.

Toutefois, quelques amendements s'avèrent nécessaires afin d'intégrer des évolutions de compétences mais également des départs d'agents au sein des collectivités concernées.

Le Conseil de Communauté, au cours de sa séance du 4 décembre 2017, a proposé une révision du schéma de mutualisation afin d'intégrer ces modifications.

Cette procédure de révision est similaire à celle du schéma d'élaboration, c'est-à-dire que le rapport est transmis pour avis à chacun des Conseils Municipaux des communes membres.

Après avoir pris connaissance du rapport de la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) relatif à la révision du schéma de mutualisation, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 5211-39-1 ;

Vu la délibération n° 49/2016 du 28 septembre 2016 relatif à l'avis favorable du Conseil Municipal sur le rapport du projet de schéma de mutualisation 2015-2020 ;

DECIDE d'émettre un avis favorable sur les modifications à apporter au schéma de mutualisation.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. CCPC

Convention servitude de passage canalisation d'eau potable de refoulement

DB n° 53/2017 :

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) sollicite la Commune afin de formaliser les servitudes de passages inhérentes à la réalisation de la nouvelle canalisation de refoulement entre le captage de la Noé et le château d'eau.

En effet, cette canalisation en fonte d'un diamètre intérieur de 150 mm passe sur 3 parcelles appartenant à la Commune cadastrées Sections B n° 856, AD n° 132 et AH n° 96.

Cette canalisation nécessite une emprise de servitude sur une longueur d'environ 122 ml, 90 cm de profondeur et 3 mètres de largeur.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 152-1 et suivants et R. 152-1 ;

Considérant que la présente autorisation est consentie en vue de répondre aux besoins de la population et aux enjeux du réseau de distribution d'eau potable ;

Approuve les conventions de servitude sur les parcelles cadastrées Sections B 856, AD n° 132 et AH n° 96 situées respectivement, rue des Fougères, La Couture et lieu-dit La Noé à intervenir avec la CCPC jointes en annexe à la présente délibération ;

Dit que les Conventions de servitude devront faire l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière par la CCPC ;

Dit que les éventuels frais d'acte et de publicité seront intégralement supportés par la CCPC ;

Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence l'un de ses Adjoint pris dans l'ordre du tableau, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

4. Questions Diverses

Régime Indemnitare des Agents **Instauration du RIFSEEP**

DB n° 54/2017 :

Monsieur le Maire explique que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

La Commune a donc engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes en vigueur.

Le RIFSEEP peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le Groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, Monsieur le Maire propose de déterminer des groupes de fonctions et des montants plafonds comme suit :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : 40 % maxi ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : 30 % maxi ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : 30 % maxi.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels figurant dans les tableaux suivants :

ANNEXE DB n° 54/2017 – TABLEAUX RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Catégorie A :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	BASES DE COTATION MAXI DES POSTES POUR IFSE				Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) en €	Plafond du CIA par rapport à l'IFSE en %	Plafond annuel du CIA en €	PLAFOND ANNUEL IFSE + CIA en €
Groupes de fonction	Emplois / Poste (à titre indicatif)		Coefficient en % en €							
			Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Total cotation				
Groupe A1	Directeur	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	36 210 €	15%	5 432 €	41 642 €
			14 484 €	10 863 €	10 863 €	36 210 €				
Groupe A2	Responsable plusieurs Services, Référent fonctionnel, etc...	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	32 130 €	15%	4 820 €	36 950 €
			12 852 €	9 639 €	9 639 €	32 130 €				

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs, Animateurs et Techniciens Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	BASES DE COTATION MAXI DES POSTES POUR IFSE				Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) en €	Plafond du CIA par rapport à l'IFSE en %	Plafond annuel du CIA en €	PLAFOND ANNUEL IFSE + CIA en €
Groupes de fonction	Emplois / Poste (à titre indicatif)		Coefficient en % en €							
			Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Total cotation				
Groupe B1	Responsable plusieurs Services, Référent fonctionnel, etc...	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	17 480 €	12%	2 098 €	19 578 €
			6 992 €	5 244 €	5 244 €	17 480 €				
Groupe B2	Adjoint Responsable de Structure, Responsable d'équipe, Expertise dans un ou plusieurs domaines ...	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	16 015 €	12%	1 922 €	17 937 €
			6 406 €	4 805 €	4 805 €	16 015 €				

ANNEXE DB n° 54/2017 – TABLEAUX RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Agents sociaux et Adjoint patrimoniaux Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	BASES DE COTATION MAXI DES POSTES POUR IFSE				Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) en €	Plafond du CIA par rapport à l'IFSE en %	Plafond annuel du CIA en €	PLAFOND ANNUEL IFSE + CIA en €
Groupes de fonction	Emplois / Poste (à titre indicatif)		Coefficient en % en €		Total cotation					
			Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel					
Groupe C1	Responsable de Service, Responsable de Secteur ou d'équipe, Référent fonctionnel, Assistant de direction, sujétions, qualifications,	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	11 340 €	10%	1 134 €	12 474 €
			4 536 €	3 402 €	3 402 €	11 340 €				
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	10 800 €	10%	1 080 €	11 880 €
			4 320 €	3 240 €	3 240 €	10 800 €				

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels ;
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Facultativement dans les cas suivants :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le CIA pourra être versé annuellement en une fois, **au mois de novembre**.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du Service Public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions.

Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Il est proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération.

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption.

Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire.

Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire, alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques du 03 avril 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 57/2013 du 18 décembre 2013 relative à la refonte du Régime Indemnitaire des agents à compter de 2014 ;

Vu la délibération n° 10/2014 du 19 février 2014 complétant le tableau relatif aux grades ou fonctions susceptibles de bénéficier de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) ;

Vu le principe de parité entre les fonctions publiques ;

Vu la saisine du Comité Technique ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

INSTAURE à compter du **1^{er} janvier 2018** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus ;

DIT que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

DIT que le RIFSEEP sera applicable aux agents titulaires et stagiaires de la Commune ;

DIT que le RIFSEEP ne sera applicable aux agents contractuels de droit public qu'à l'issue d'une année de présence effective au sein de la Collectivité ;

RAPPELLE que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, les coefficients afférents à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget Primitif de la Commune ;

DIT que la présente délibération sera éventuellement complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération est applicable à compter de la réception de l'avis du Comité Technique.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Cession logement 19 rue Alain l'Enfant Réévaluation du prix de vente « plancher » du bien

DB n° 55/2017 :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 43/2016 du 22 juin 2016, le Conseil Municipal a fixé le prix de mise en vente du bien situé 19 rue Alain l'Enfant à la somme de 110 000 € net vendeur, qu'il l'a autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à sa vente de gré à gré et à signer tout compromis de vente sous réserve que le prix de vente de ne soit pas inférieur au montant précité.

La mise en vente de ce bien a été confiée à l'Office Notariale ALZONNE-PAYS – ALZONNE-GIGUET de Conches et à l'Agence ORPI Select'Immo d'Evreux par mandat de vente simple.

Après plus d'un an de mise en vente, force est de constater que ce bien n'a toujours par trouvé preneur.

Par ailleurs, il est semble-t-il observé une tendance à la baisse de l'évolution du prix de l'immobilier dans l'Eure, de l'ordre de 2.6 % environ.

Monsieur le Maire propose donc de revoir le prix de vente de la maison située 19 rue Alain l'Enfant et de confier sa mise en vente à une nouvelle agence immobilière, la Société IAD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu la délibération n° 45/2013 du Conseil Municipal du 20 novembre 2013 approuvant la désaffectation et le déclassement des 2 logements situés 17 et 19 rue Alain l'Enfant à La Bonneville Sur Iton (27190) ;

Vu la délibération n° 43/2016 du Conseil Municipal du 22 juin 2016 fixant le prix de mise en vente du bien situé 19 rue Alain l'Enfant à la somme de 110 000 € net vendeur ;

Considérant que la valeur vénale du bien situé 19 rue Alain l'Enfant a été estimée par France Domaine le 26 mai 2016 à 90 000 € ;

Considérant la nécessité pour la Commune de prendre en compte l'évolution du marché de l'immobilier dans l'estimation du prix de vente de ce bien et l'intérêt de fixer un prix « plancher » ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de pouvoir signer le cas échéant un compromis de vente sous conditions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE le prix de mise en vente « plancher » du bien situé 19 rue Alain l'Enfant à la somme de 100 000 € net vendeur ;

DIT que l'acquéreur règlera en sus les éventuels frais d'agence et dans tous les cas les frais de notaire ;

RAPPELLE la désignation de l'immeuble à vendre :

- Bien situé 19 rue Alain l'Enfant : Maison jumelée de type 4 d'un seul niveau sur entresol complet avec jardin privatif, surface habitable de 60 m² environ, comprenant cuisine, salon, 3 chambres, WC, salle de bains, année de construction 1955, parcelle cadastrée Section AB n° 323 d'une contenance de 312 m² environ issue de la division de la parcelle cadastrée Section AB n° 290 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT ;

AUTORISE Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire en charge des Finances, de l'Economie, des Affaires Générales et de la Vie Associative ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales à signer tout compromis de vente sous réserve que le prix de vente du bien ne soit pas inférieur au montant « plancher » fixé dans la présente délibération ;

DIT qu'une délibération du Conseil Municipal, après nouvelle consultation de France Domaine, devra en tout état de cause intervenir ultérieurement afin de confirmer la cession de ce bien et autoriser la signature de l'acte authentique.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Remboursement frais de déplacement d'un élu

DB n° 56/2017 :

Monsieur Denis LEBLOND, 2^{ème} Adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales s'est rendu à la demande de Monsieur le Maire au Salon des Maires et des Collectivités Locales (SMCL) le 21 novembre 2017 afin de rechercher des solutions et produits innovants dans le domaine de la sécurité et des techniques alternatives au désherbage chimique.

S'il a pu utiliser un véhicule de la Commune pour effectuer ce déplacement, il a dû en revanche s'acquitter des frais de péages et de stationnement pour un montant total de 30.40 €.

Monsieur le Maire propose donc que le Conseil Municipal procède au remboursement des frais exposés par M. LEBLOND à l'occasion de ce déplacement effectué dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 ;

Considérant que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux présentant un intérêt local ;

AUTORISE le remboursement des frais inhérents au déplacement effectué le 21 novembre 2017 par Monsieur Denis LEBLOND, 2^{ème} Adjoint au Maire, à l'occasion du SMCL, sur présentation des pièces justificatives, soit 30.40 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Location des salles Fixation des tarifs 2019

DB n° 57/2017 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 51/2014 du 24 septembre 2014 fixant les modalités de location des salles municipales ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les tarifs de location des bâtiments communaux ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après délibérations,

Fixe les tarifs applicables aux locations des salles municipales comme suit :

Salle des Fêtes de l'Espace des Prés de La Noé Année 2019

SALLES	TARIFS	BONNEVILLOIS	BONNEVILLOIS
		Période ETE Locations 1 ^{er} mai au 30 septembre	Période HIVER Locations 1 ^{er} janvier au 30 avril 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Moyen format (ex salles 1+2)	Tarif 1	250 €	280 €
Grand format (ex salles 1+2+3)	Tarif 2	350 €	380 €

Tarifs comprenant location avec cuisine applicables pour une location du samedi matin à 8h00 au dimanche à 18h00.

Pour les locataires non résidant sur la Commune de La Bonneville Sur Iton, une majoration de 20 % des prix mentionnés dans le tableau ci-dessus est appliquée.

En ce qui concerne les Associations locales, ces dernières bénéficient de 2 mises à disposition gratuites des salles ou du Gymnase avec cuisine.

Au-delà, il leur sera appliqué un tarif équivalent à 50 % du tarif bonnevillois.

Location payante du Gymnase avec cuisine (réservé uniquement aux Associations) : Tarif 2 appliqué.

Salle Jean Le Bœuf et Salle Paléos Année 2019

Désignation Salle	Tarif Journalier
Salle Paléos	200 €
Salle Jean Leboeuf	200 €

Tarif à la journée avec accès petite cuisine.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Droits de place Fixation des tarifs 2019

DB n° 58/2017 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les redevances d'occupation du domaine public et les droits de place ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après délibérations,

Décide la révision, à compter du 1^{er} janvier 2019, des différents tarifs de droit de place comme suit :

Droits de place - Année 2019

N°	OBJET	MONTANT
1 -	Droit de Place marché à la journée – Emplacement de 1 à 4 mètres	10.00 €
2 -	Droit de Place marché à la journée – Emplacement > à 4 mètres	14.00 €
3 -	Droit de Place marché à l'année – Emplacement de 1 à 4 mètres	205.00 €
4 -	Droit de Place marché à l'année – Emplacement > à 4 mètres	360.00 €
5 -	Droit de Place véhicules + de 3.5 T de PTAC – Emplacement à la journée	85.00 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Décision Modificative n° 1 Virement de Crédits

DB n° 59/2017 :

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder aux virements de crédits suivants afin de régulariser certaines écritures comptables relatives à l'Opération 139 – « Construction d'un cabinet médical », du fait notamment des options retenues dans le cadre du marché public de travaux relatif à la restructuration d'un logement en cabinet médical :

Désignation		Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2132	Immobilisations corporelles - Immeubles de rapport	15 000.00 €	
D 2313	Immobilisations en cours - Constructions		15 000.00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que les prévisions inscrites au Budget Primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTTE les écritures comptables proposées ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre la Décision Modificative correspondante.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

Compte Rendu du 13 décembre 2017

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine : Pouvoir à C. FEUTREN
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine : Pouvoir à S. BLONDEAU
LEBLOND Denis :	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence : Pouvoir à F. LAGOUTTE
BRUXELLE Jérôme :	GILLET Frédéric : Absent
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves :	THOMAS Claude : Absente
PICARDAT Michel :	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Absent
	/